REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261013-ARRETE395_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 395/2026

Arrêté refusant une demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées Établissement concerné : Magasin de prêt-à-porter LA PETITE DIDI, 15, avenue Abdon Martin à Oraison (04700), parcelle G0295

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, L.143-1, L.161-1, et L.164-1 et suivants, l'article R.122-5 et suivants, l'article R.143-2 et suivants, l'article R.143-39 et l'article R.164-1 et suivants ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 073-1007 du 31 octobre 1973 modifié par le décret n° 078-1296 du 21 décembre 1978 codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-121 du 2 février 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité ;

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261013-ARRETE395_2

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 143 26 00012 déposée le 23 juillet 2026 par LA PETITE DIDI représentée par Madame Elodie SEMBLA, relative aux travaux d'aménagement du magasin de prêt-à-porter *LA PETITE DIDI* ;

VU l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 6 août 2026 ;

VU le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2026 de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA), portant avis défavorable avec prescription à la demande d'autorisation de travaux et avis défavorable à la demande de dérogation aux dispositions relatives aux règles d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-257-019 du 14 septembre 2026 refusant la demande de dérogation aux règles de l'accessibilité ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis de la SCDA, il convient de refuser la demande d'autorisation de travaux en vertu des articles L.122-3 et R.122-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de travaux n° AT 004 143 26 00012 déposée le 23 juillet 2026, portant sur l'aménagement d'un magasin de prêt-à-porter, sis 15, avenue Abdon Martin, est **refusée**.

ARTICLE 2 : Le refus est motivé par les avis défavorables de la SCDA à la demande d'autorisation de travaux et à la demande de dérogation aux dispositions relatives aux règles d'accessibilité ;

ARTICLE 3 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis du SDIS et de la SCDA.

ARTICLE 4 : Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à LA PETITE DIDI représentée par Madame Elodie SEMBLA.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261013-ARRETE395_2

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux.
  Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Oraison, le 13 OCT. 2026

Notifié le :	13 OCT. 2026
Affiché et publié le :	14 OCT. 2026
Visé par la préfecture le :	14 OCT. 2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN